

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 223.294 du 25 avril 2013

A. 208.549/XV-2248

En cause : **l'a.s.b.l. MAROCO**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Fr. DEMBOUR  
et A. BORTOLOTTI, avocats,  
place de Bronckart 1  
4000 Liège,

contre :

**1. la ville de Liège,**  
**2. le Bourgmestre de la ville de Liège**,  
ayant élu domicile chez  
Me V. THIRY, avocat,  
Mont-Saint-Martin 74  
4000 Liège.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par l'a.s.b.l. Maroco en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par la Ville de Liège le 03/04/2013, lui notifiée le 05/04/2013 et lui imposant la fermeture de 0 à 24 h, chaque jour, pour une durée ininterrompue de 6 mois, prenant cours le jour de la notification du présent arrêté»;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 avril 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. BORTOLOTTI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me V. THIRY, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

«**A.-**

L'ASBL MAROCCO a été constituée en 2002. Ces statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge le 10/09/2002.

Suivant l'article 3 des statuts, l'ASBL a été créée afin d'aider les contacts dans la communauté marocaine.

Suivant l'article 11 des statuts, ont été appelés, pour la première fois, aux fonctions d'administrateur :

- Monsieur ATTAIBI Mohammed,
- Monsieur ATTAIBI Ahmed,
- Monsieur MARTIN Jean-Louis.

Le 30/01/2006, le conseil d'administration a acté la démission de Monsieur MARTIN Jean-Louis. Cette décision a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 27/03/2006. Suite à cette démission, Monsieur MELHAOUI Houcine a été appelé à la fonction de secrétaire.

L'article 3 des statuts a été modifié comme suit : «L'ASBL MAROCO a été créée afin de promouvoir le rapprochement des diverses cultures du quartier et ce particulièrement chez les personnes âgées. Elle œuvrera dans ce sens par tous les moyens de droits possibles, mise à disposition de jeux de société, télévision, activités culturelles, assistante sociale et juridique et éventuellement financière sous réserve des avoirs de l'ASBL et des besoins réels du membre».

Le prix de la cotisation est relativement faible puisqu'il suffit pour être membre effectif de payer une cotisation de 2,50 € par an. Les membres d'honneur payent, quant à eux, une cotisation de 12,50 € par an.

L'ASBL occupe un immeuble dont elle est locataire. Elle exploite et réinvestit les bénéfices obtenus après déduction du loyer dû et des différentes autres charges, une cafétéria. Les bénéfices sont réinvestis dans l'activité de l'ASBL.

**B.**

Le 19/01/2013, l'ASBL MAROCO, la requérante, diffusait, au sein de son établissement, le match de la coupe d'Afrique des Nations 2013, Angola-Maroc. Le match était suivi par de nombreuses personnes, membres et malheureusement non membres de l'ASBL.

Une descente de police a eu lieu. Les policiers ont découvert :

- 24,08 gr de cannabis dont 18,10 gr dans la cour intérieure de l'établissement;
- 6,7 gr découverts en possession d'un individu;
- 0,4 gr d'héroïne découvert en possession d'un individu;
- 2 billes d'héroïne (pour un poids total de 0,4 gr) en possession d'un individu en séjour illégal.

Les services de Police ont constaté qu'aucun responsable de l'ASBL n'était sur place. Cela se justifiait par le record d'affluence des personnes. En effet, le responsable de l'ASBL était parti faire des courses au supermarché à proximité.

Les services de Police ont établi un rapport [...] [le] 29/01/2013 sollicitant la fermeture administrative de l'ASBL MAROCO en exécution de l'article 9bis de la loi du 24/02/1991 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

Le 22/03/2013, la requérante a été informée qu'une procédure de fermeture était initiée et qu'il lui était loisible d'être entendue en ses moyens de défense et de consulter son dossier.

Le 28/03/2013, Monsieur ATTAIBI Mohammed, administrateur de l'ASBL, a été entendu. Il a déclaré, au cours de cette audition, que :

«Il reconnaît que des personnes étrangères à son ASBL sont entrées ce jour là, mais il ne pouvait rien y faire. En effet, au moment de la descente, il ne se trouvait pas dans l'ASBL car il faisait des courses.

À la question de savoir s'il ne pouvait pas aller faire des courses à un autre moment, Monsieur Mohammed ATTAIBI répond qu'il n'avait pas le choix.

- Quand il est revenu à l'ASBL, il y avait beaucoup de monde, il ne pouvait pas demander aux personnes de sortir. Ces personnes sont peut-être entrées avec de la drogue.

Il rappelle qu'il ne consomme pas de drogue et qu'il n'a jamais eu de problème dans son ASBL. Il s'agit du premier fait depuis des années.

- Il affirme qu'il ne laisserait jamais un membre de son ASBL se droguer, mais le jour des faits, il n'a rien su faire.

- Il en est de même pour les sans-papiers présents dans l'ASBL lors de la descente : habituellement, il ne les laisse pas entrer, mais ce jour-là, il n'a pas eu le choix.

- Il insiste une dernière fois sur le fait qu'il ne comprend pas comment de tels faits ont pu se produire dans son ASBL. ».

C.

Sur base de ces éléments, la Ville de Liège a pris une décision le 03/04/2013 qui a été notifiée à la requérante le 05/04/2013 [...]»;

Considérant que la décision du bourgmestre de la ville de Liège, adoptée le 3 avril 2013, et qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit:

« Vu la Loi du 24/02/1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, et plus particulièrement son article 9bis qui dispose que "Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134ter et quater de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir

à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.

La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège du bourgmestre et des échevins et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit.

La mesure de fermeture qui ne peut pas dépasser la durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale.";

Considérant que le Bourgmestre peut décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine et qui ne peut dépasser 6 mois, et ce, "après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.";

Considérant le rapport de police établi par le commissariat d'Outremeuse, [...] [le] 29/01/2013, sollicitant la fermeture administrative de l'ASBL "Maroco", sise chaussée des Prés, n° 42 à 4020 Liège, en exécution de l'article 9bis susvanté;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que les services de police sont intervenus au sein de cet établissement dans le cadre de faits de vente, de consommation de stupéfiants et de saisies de stupéfiants; que la cour intérieure de l'établissement sert de lieu de consommation en groupe à la clientèle de l'établissement et que des sachets de conditionnement ayant servi à emballer des stupéfiants de type cannabis y ont été découverts;

Considérant que lors du contrôle du 19/01/2013, des petits morceaux en plastique ayant pu contenir des stupéfiants de type héroïne y ont également été découverts;

Considérant que lors de ce même contrôle, les stupéfiants suivants ont été découverts :

- 24,8 grammes de cannabis dont 18,10 grammes découverts dans la cour intérieure de l'établissement,
- 6,7 grammes découverts en possession d'un individu,
- 0,4 gramme d'héroïne découvert en possession d'un individu,
- deux billes d'héroïne (pour un poids total de 0,4 gramme) en possession d'un individu en séjour illégal;

Considérant enfin que lors de ce contrôle, aucun responsable de l'ASBL n'a pu être rencontré sur place;

Considérant que, en exécution de l'article 9bis précité, une concertation préalable avec les autorités judiciaires s'est déroulée le 06/03/2013;

Considérant que, par courrier remis par porteur le 22/03/2013, l'exploitant a été informé qu'une procédure de fermeture, fondée sur l'article 9bis de la Loi du 24/02/1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances

stupéfiantes et psychotropes, était initiée et qu'il lui était loisible, conformément au prescrit légal, d'être entendu en ses moyens de défense et de consulter son dossier;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 28/03/2013; qu'il en ressort que :

- M. ATTAIBI indique que le jour de la descente des services de police, un match de la Coupe d'Afrique des Nations avait lieu et plusieurs personnes se sont rendues à l'ASBL afin d'assister au match.
- Il reconnaît que des personnes étrangères à son ASBL sont entrées ce jour-là, mais il ne pouvait rien y faire. En effet, au moment de la descente, il ne se trouvait pas dans son ASBL, car il faisait des courses.
- À la question de savoir s'il ne pouvait pas aller faire les courses à un autre moment, M. ATTAIBI répond qu'il n'avait pas le choix.
- Quand il est revenu à l'ASBL, il y avait beaucoup de monde, il ne pouvait pas demander aux personnes de sortir. Ces personnes sont peut être rentrées avec de la drogue.
- Il rappelle qu'il ne consomme pas de drogue et qu'il n'y a jamais eu de problème dans son ASBL, il s'agit du premier fait depuis des années.
- Il affirme qu'il ne laisserait jamais un membre de son ASBL se droguer, mais le jour des faits, il n'a rien su faire.
- Il en est de même pour les sans-papiers présents dans l'ASBL lors de la descente : habituellement, il ne les laisse pas entrer, mais ce jour là, il n'a pas eu le choix.
- Il veut bien créer des cartes pour les membres de son ASBL, mais il pense que ceux ci les jetteront.
- Il insiste une dernière fois sur le fait qu'il ne comprend pas comment de tels faits ont pu se produire dans son ASBL;

Considérant, au vu des éléments qui précèdent, qu'il existe bel et bien des indices sérieux selon lesquels des activités illégales compromettent la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la facilitation de la consommation de substances se déroulant dans ce lieu privé mais accessible au public qu'est l'ASBL "Maroco";

Considérant qu'il convient de mettre fin, de manière adéquate et proportionnée, à ces activités illégales et que le meilleur moyen pour y parvenir consiste en la fermeture de cet établissement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'ASBL «Maroco», sise chaussée des Prés, n° 42 à 4020 Liège sera obligatoirement fermée de 0 à 24 heures, chaque jour, pour une durée ininterrompue de six mois, prenant cours le jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La présente mesure sera soumise, pour confirmation, au Collège communal à sa plus prochaine séance.

### **Article 3 :**

La présente mesure sera portée à la connaissance du Conseil communal à sa plus prochaine séance.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

**Article 5 :**

M. le Chef de Corps de la Police locale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Une copie de la présente décision sera transmise à Mme le Procureur du Roi de Liège, pour sa parfaite information.»;

Considérant que la décision du bourgmestre a été confirmée par le collège communal le 5 avril 2013, conformément à l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes; qu'il y a lieu d'étendre d'office l'objet du recours à la délibération du collège communal du 5 avril 2013 confirmant l'arrêté du bourgmestre du 3 avril;

Considérant que les parties adverses contestent la recevabilité du recours; qu'elles constatent que la requérante justifie son intérêt au recours en se fondant sur l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts tels que modifiés le 30 janvier 2006 alors qu'il résulte des pièces annexées à la requête que les modifications apportées aux statuts à la date précitée ont été adoptées par le conseil d'administration et non par l'assemblée générale, qui, seule, pouvait modifier lesdits statuts, en sorte que la requérante ne pourrait s'en prévaloir; que les parties adverses soutiennent que même si l'on se réfère à l'objet social défini dans les statuts tels que modifiés en 2006, à savoir «rapprocher les diverses cultures du quartier et ce particulièrement chez les personnes âgées», force est de constater qu'«il n'y a guère de points communs» entre «une action de rapprochement de cultures chez les personnes âgées et l'exploitation d'un débit de boissons» et qu'«un recours dont l'objet est de permettre la poursuite de l'exploitation d'un débit de boissons échappe à l'objet social de la requérante»; qu'elles allèguent par ailleurs que la décision d'agir adoptée le 5 avril 2013 est irrégulière; qu'elles relèvent que le procès-verbal qualifie l'assemblée générale d'ordinaire et d'extraordinaire tout à la fois, tandis qu'en page 4 de sa requête, la requérante affirme qu'il s'agit en réalité d'une décision prise par son conseil d'administration; qu'elles soulignent que la décision d'agir «n'évoque absolument pas l'introduction d'une demande de suspension»; qu'elles font valoir que l'assemblée générale est sans compétence pour décider de l'introduction d'un recours et qu'à supposer que l'on puisse admettre que la décision du 5 avril 2013 émane du conseil d'administration et non de l'assemblée générale, la requérante n'apporte pas la preuve que les deux personnes signataires de cette décision forment valablement le conseil d'administration; qu'elles soutiennent que si les deux signataires de la décision d'agir sont mentionnés à l'article 11 des statuts de la requérante de 2002, cette disposition est irrégulière parce qu'elle ne mentionne pas la durée du mandat

des membres du conseil d'administration et que la requérante est en défaut de démontrer qu'ils peuvent aujourd'hui encore engager l'a.s.b.l. requérante; qu'elles estiment également qu'est «problématique» la mention, dans la décision du 5 avril, de la participation de «Houcine Malhaoui» (*sic*) puisqu'un sieur «El Roussine Elhoui» (*sic*) a été désigné à la fonction de secrétaire par le conseil d'administration du 31 janvier 2006, mais que seule l'assemblée générale peut le désigner en qualité d'administrateur et que la preuve de cette désignation n'est pas rapportée;

Considérant qu'en annexe à la requête est jointe une copie des statuts de la requérante adoptés en 2002 lors de sa création, ainsi que des modifications y apportées le 31 janvier 2006 par le conseil d'administration, soit par un organe apparemment incompétent pour ce faire;

Considérant, quant à l'objet social de la requérante, que l'article 3 des statuts de 2002 énonce que l'association «a été créée afin d'aider les contacts dans la communauté marocaine»; que si un tel objet social est défini en des termes particulièrement vagues, il peut être admis, *prima facie*, que l'exploitation d'une buvette constitue un espace de rencontre permettant «d'aider les contacts» dans une communauté et qu'une telle activité puisse se rattacher à l'objet social de la requérante; qu'a fortiori la même conclusion s'imposerait si l'on prenait en considération l'objet social défini par les statuts de 2006, adoptés par un organe apparemment incompétent, et qui énoncent que l'a.s.b.l. a été créée «afin de promouvoir le rapprochement des diverses cultures du quartier et ce particulièrement chez les personnes âgées» et qu'elle «œuvrera dans ce sens par tous les moyens de droits possibles, mise à sa disposition de jeux de société, télévision, activités culturelles, assistance sociale et juridiques et éventuellement financières sous réserve des avoirs de l'a.s.b.l. et des besoins réels du membre»;

Considérant, quant à la décision d'agir, prise le 5 avril 2013, que la mention selon laquelle il a été décidé d'«intenter un recours» suffit à exprimer la volonté de poursuivre devant le Conseil d'État l'annulation de la décision du bourgmestre du 3 avril 2013; que cette mention n'exclut pas la possibilité d'assortir la requête en annulation d'une demande de suspension, le cas échéant selon la procédure d'extrême urgence; qu'en outre, force est de relever qu'une nouvelle décision, datée du 10 avril 2013, et signée par Mohammed Attaibi et Ahmed Attaibi, mentionne explicitement que les précités ont décidé «d'introduire un recours en suspension en extrême urgence et en annulation devant le Conseil d'État»;

Considérant que selon les statuts de 2002, les administrateurs de l'a.s.b.l. requérante sont Mohamed Attaibi, Ahmed Attaibi et Jean-Louis Martin; que selon les

modifications décidées le 31 janvier 2006 par le conseil d'administration, Jean-Louis Martin est remplacé par une personne identifiée par son seul nom, à savoir Melhaoui; qu'il résulte des annexes à la requête que la décision d'agir a été adoptée par un organe composé de Ahmed Attaïbi et Mohamed Attaïbi, une troisième personne, identifiée comme étant Houcine Melhaoui, étant absente;

Considérant que la circonstance que le document déposé en annexe à la requête se présente comme le procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale, n'énervé pas le constat que les membres de l'organe concerné sont deux des trois administrateurs désignés tant en 2002, lors de la constitution de l'association requérante, qu'à l'occasion des modifications apportées le 31 janvier 2006 par le conseil d'administration; que ces administrateurs sont désignés pour une durée illimitée en sorte que la décision d'agir a en tout état de cause été prise par un organe qui, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, se compose de la majorité des membres du conseil d'administration, et cela même si l'on prenait en considération la composition résultant de la modification apportée, apparemment irrégulièrement, en 2006; que le troisième membre dudit conseil était absent lors de l'adoption de la décision d'agir, de sorte que la contestation formulée par les parties adverses à son égard s'avère dépourvue de pertinence; que s'il est exact que l'absence d'indication relative à la durée des mandats des administrateurs est contraire à l'article 2, 7°, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, remplacé par la loi du 2 mai 2002, cette irrégularité n'empêche pas l'association requérante de disposer de la personnalité juridique et dès lors de la capacité d'agir en justice, aucune contestation n'étant élevée quant au respect des conditions énoncées à l'article 3 de la même loi;

Considérant qu'au terme de l'examen sommaire auquel il peut être procédé à l'occasion d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, les exceptions d'irrecevabilité doivent être rejetées;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le second moyen de la requête est pris de la violation du principe général de droit de la proportionnalité; qu'après avoir relevé que la fermeture pour une durée de six mois est une possibilité qui doit être réservée aux cas

exceptionnels, la requérante soutient qu'en l'espèce une fermeture pour une telle durée ne se justifie pas et qu'une fermeture d'une durée moins longue aurait été suffisante pour faire exécuter les mesures nécessaires; qu'elle fait encore valoir qu'elle «vit essentiellement des bénéfices tirés de l'exploitation de la cafétéria, seule ressource financière importante pour la réalisation de son objet social» et que «l'autorité devait apporter une motivation tout-à-fait particulière» pour justifier l'ordre de fermeture pour une durée de six mois;

Considérant que les parties adverses font valoir que le rapport de police révèle au sein de l'établissement concerné des faits de vente et de consommation en groupe, de stupéfiants de type cannabis et héroïne, que des stupéfiants sont saisis sur place, que la cour intérieure sert de lieu de consommation à la clientèle de l'établissement et que des sachets de conditionnement ayant servi à emballer des stupéfiants y sont découverts; qu'elles soutiennent que la gravité de ces faits ne peut être niée et que le bourgmestre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces faits constituent des indices sérieux de ce que des activités illégales compromettent la sécurité et la tranquillité publiques, en mettant en évidence l'absence de tout administrateur de la requérante sur les lieux le jour du constat de police et en sanctionnant de tels faits par une mesure de fermeture de six mois; qu'elles ajoutent que le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil d'État quant à la durée de la mesure revêt un caractère marginal;

Considérant que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 précitée dispose comme suit:

« Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134ter et quater de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.

La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège du bourgmestre et des échevins et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit.

La mesure de fermeture qui ne peut pas dépasser la durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale.»;

Considérant qu'après avoir reproduit les déclarations de Monsieur Attaïbi telles qu'elles sont reprises au procès-verbal de l'audition du 28 mars 2013, la décision du bourgmestre du 3 avril 2013 comporte la motivation suivante:

« Considérant, au vu des éléments qui précèdent, qu'il existe bel et bien des indices sérieux selon lesquels des activités illégales compromettent la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la facilitation de la consommation de substances se déroulant dans ce lieu privé mais accessible au public qu'est l'ASBL "Maroco";

Considérant qu'il convient de mettre fin, de manière adéquate et proportionnée, à ces activités illégales et que le meilleur moyen pour y parvenir consiste en la fermeture de cet établissement»;

qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le bourgmestre a choisi d'ordonner la fermeture de l'établissement concerné pour une durée équivalant au maximum autorisé par la loi et cela alors qu'il s'agit de la première mesure de fermeture ordonnée à l'égard de la requérante et que, par ailleurs, le rapport de police du 29 janvier 2013 précise que la base de données des procès-verbaux et des informations ne permet de découvrir «aucun autre fait similaire» avant le 19 janvier, ce qui confirme l'affirmation de l'administrateur de la requérante qui, lors de l'audition du 28 mars, a fait valoir notamment qu'«il s'agit du premier fait depuis des années»; qu'en l'absence de justification du choix de la mesure la plus lourde, le moyen dénonçant la violation du principe de proportionnalité doit être déclaré sérieux;

Considérant, s'agissant du risque de préjudice découlant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante expose ce qui suit:

« Comme il a déjà été énoncé, pour être membre de l'ASBL, il suffit de payer une cotisation annuelle de 2,50 € et pour être membre d'honneur de 12,50 €.

Elle exploite au sein des locaux, dont elle n'est pas propriétaire, une cafétéria.

Les bénéfices ainsi obtenus sont réinvestis, après déduction des sommes dues au titre de charges, dans l'objet social de la requérante.

Les charges de l'ASBL MAROCO se composent comme suit :

- 1.252,93 € pour le loyer;
- 189,00 € pour les frais d'électricité;
- 243,80 € pour les frais d'eau;
- 124,39 € pour les frais de gaz;
- 220,00 € pour les frais de poubelle.

Les loyers, l'électricité et le gaz sont des charges mensuelles.

L'eau est une charge trimestrielle et les frais des poubelles sont une charge annuelle.

In fine, les sommes dues mensuellement par l'ASBL MAROCO s'élèvent donc à 1.665,91 €.

Ces cotisations sont insuffisantes pour assurer la viabilité de la requérante»;

Considérant qu'il résulte d'un document annexé à la requête que l'exploitation de la cafétéria génère mensuellement des recettes à concurrence de 1898 euros, desquels il faut déduire des achats à concurrence de 423 euros; que la fermeture de la cafétéria prive donc la requérante d'un revenu de 1475 euros par mois alors que les charges mensuelles s'élèvent, selon la requête, à 1666 euros; qu'il résulte de ces éléments, qui ne sont pas contestés par les parties adverses, que l'exécution immédiate des décisions attaquées priverait la requérante de l'unique source de revenus de nature à assurer sa viabilité, les cotisations annuelles ne pouvant, en raison de la modicité de leur montant, compenser une telle perte; que le risque que ferait peser sur la survie de la requérante une fermeture de l'établissement concerné pour une durée de six mois est établi; qu'il est grave et difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions prescrites pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui n'est pas contesté par les parties adverses, est valablement justifié par la circonstance que la mesure contestée a pris cours le jour de la notification de l'acte attaqué et que l'imminence du péril que tend à éviter la demande de suspension est établie; que la requérante a fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'État; que la demande de suspension est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution :

1. de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Liège du 3 avril 2013 décidant que «l'a.s.b.l. "Maroco", sise chaussée des Prés, n° 42, à 4020 Liège sera obligatoirement fermée de 0 à 24 heures, chaque jour, pour une durée ininterrompue de six mois, prenant cours le jour de la notification du présent arrêté»;
2. de la délibération du collège communal de Liège du 5 avril 2013 confirmant l'arrêté du bourgmestre précité.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le vingt-cinq avril deux mille treize, par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M. Fr. QUINTIN,   | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY